

DECISION DCC 19-280 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2126/303/REC-18, par laquelle, monsieur Octave ATCHABAVI, demeurant à Cotonou, 03 BP 3077 Cotonou, forme un recours contre le chef d'Etat-major des forces armées béninoises pour radiation abusive et demande sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il était indisposé et qu'il a bénéficié d'un repos sanitaire de soixante-douze (72) heures ; que malgré son certificat médical, son supérieur hiérarchique lui intima l'ordre de monter la garde ; qu'il soutient qu'ayant désobéi à cet ordre, il a fait l'objet de sanctions arbitraires d'arrêt de rigueur de 15 jours qui se renouvelaient systématiquement ; que mécontent, il a fini par abandonner le service ; qu'il demande à être rappelé ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

AS

Considérant que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier des sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'en espèce, le requérant soumet à l'examen de la cour la procédure de sa radiation et demande la réintégration ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, la cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Octave ATCHABAVI et à monsieur le Chef d'état-major des Forces armées béninoises et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

